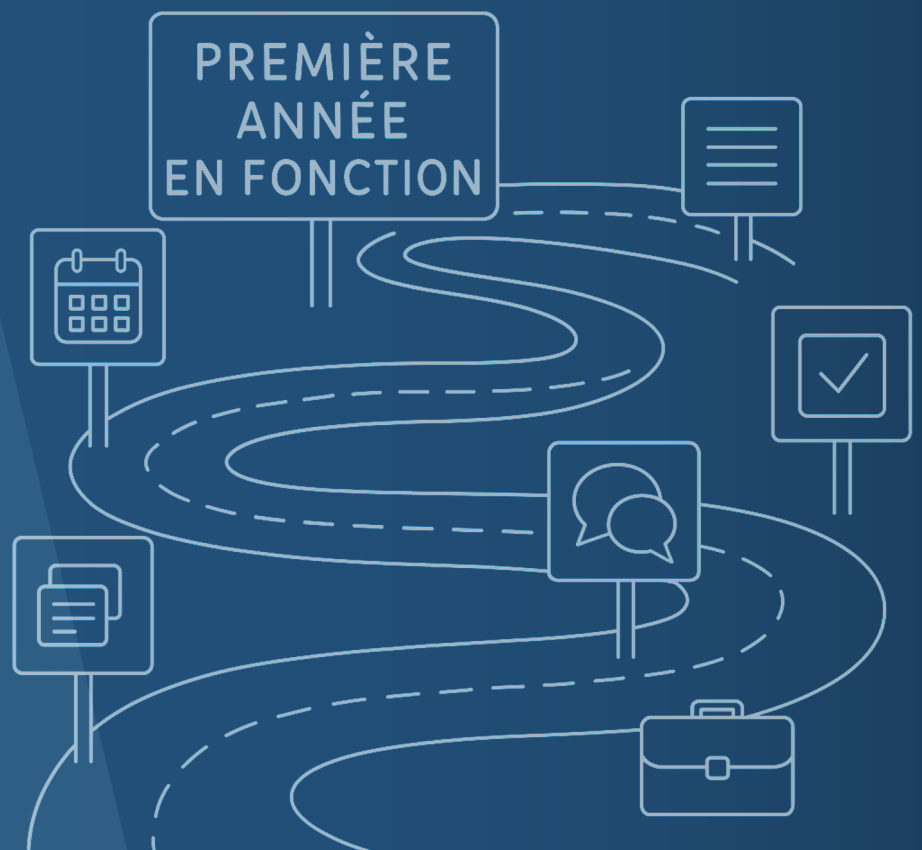




Landot & associés

Avocats à la Cour

Feuille de route de la première année du mandat communautaire



Mars 2026

Enfin !

La période des élections est révolue et arrive l'étape suivante : lancer la fusée "institutions locales" et ses différents étages :

- un premier étage avec les communes (cf. le livre d'Eric Landot sur le guide du conseil municipal - Territorial éditions - édition 2026 à paraître)
- un deuxième étage avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles)
- et enfin un troisième étage représenté par les syndicats et les autres structures de coopération locale (GIP, SPL, SEM, etc.).

Il est souvent difficile de concilier deux exigences : respecter un cadre juridique précis, parfois complexe, et avancer rapidement pour rendre l'action publique opérationnelle. Les élus comme les équipes administratives doivent, en quelques mois, installer une gouvernance, sécuriser les procédures, définir une stratégie et engager les premières actions du mandat.

Ce livret, rédigé par l'équipe "intercommunalité" du pôle TEI du cabinet Landot & associés, se focalise plus particulièrement sur l'installation des EPCI à fiscalité propre et des syndicats (les étages 2 et 3 de notre "fusée locale"). Nous ne prétendons pas être exhaustifs, mais efficaces : notre souhait est d'aider les acteurs publics à se mettre sur la bonne trajectoire pour réussir le lancement du mandat en sécurisant certaines décisions essentielles.

Toute l'équipe "intercommunalité" du cabinet Landot & associés vous souhaite une bonne installation et espère que ce mandat sera riche de projets au service de vos territoires.

- Eric & Yann Landot (associés)

- Gabriel Dubois (pré-associé du pôle)



A propos du cabinet

Le cabinet Landot & associés accompagne depuis de nombreuses années les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs partenaires publics. Le cabinet intervient à la fois en conseil et en contentieux, avec une approche pragmatique visant à sécuriser les décisions tout en tenant compte des contraintes opérationnelles des collectivités.

Le pôle "TEI" (transitions - environnement - intercommunalité), vous accompagne avec son équipe de 9 avocats et consultants, sous la direction de Yann Landot et Gabriel Dubois, sur tous vos projets et contentieux en matière d'intercommunalité.

Vous pouvez nous contacter à cette adresse : contact@landot-avocats.net

Et suivre notre veille jurisprudentielle sur ce site : <https://blog.landot-avocats.net>





Feuille de route de la première année du mandat communautaire

Sommaire

Feuille de route de la première année du mandat communautaire.....	3
Aux lendemains de l'élection municipale.....	4
I. Qui siège à la communauté ou à la métropole ?	5
II. Fin de la mandature précédente et conséquences indemnitaires.....	5
III. La 1 ^{ère} réunion du conseil communautaire	6
IV. Autres premières décisions institutionnelles.....	10
IV. Autres décisions à prendre par la ou le Président(e) aux lendemains de l'installation.....	19
Les réunions suivantes du premier semestre 2026	21
I. La formation des élus communautaires doit faire l'objet d'une délibération dans les 3 mois suivant le renouvellement.....	22
II. L'instauration d'un pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat	23
III. Le pacte financier et fiscal peut faire l'objet d'un débat	24
IV. La conférence des maires.....	25
V. Le budget et le compte administratif.....	25
VI. Délibération sur les mutualisations	26
Le « 3 ^{ème} tour » : l'installation dans les syndicats.....	27
I. La désignation et les modes de scrutin des délégués syndicaux	28
II. Les autres décisions à prendre au niveau syndical	29
Préparer l'été et la rentrée.....	30
I. Rencontrer les services de la Communauté, le préfet, le DDFIP ?.....	31
II. S'interroger sur les pouvoirs de police.....	31
III. De nouveaux transferts de compétence ? des restitutions ?.....	34
Synthèse des principales échéances	36

L'équipe TEI souhaite
remercier Eric Landot,
Louise Mercier et Maxime
Schuster pour leur
participation à la rédaction
de ce livret.



Aux lendemains de l'élection municipale

En bref ...

Les premiers jours du mandat forment une phase très encadrée et structurante : il faut assurer la continuité tout en installant la nouvelle gouvernance.

Après une courte période transitoire limitée aux affaires urgentes et courantes, le conseil communautaire doit être installé avant le 17 avril ou le 24 avril selon l'existence ou non d'un second tour aux municipales sur le territoire.

La première réunion est essentielle : elle permet d'élire le président, les vice-présidents et de constituer le bureau. Attention ces élections — car c'est bien de cela dont il s'agit — doivent respecter un formalisme précis.

Parallèlement, des obligations déontologiques et organisationnelles doivent être respectées (charte de l' élu, déclarations, information des élus).

Dans la foulée, un grand nombre de décisions devront être adoptées pour rendre la communauté pleinement opérationnelle : création des commissions, mise en place des délégations (au président, au bureau, aux vice-présidents), installation des instances obligatoires.

I. Qui siège à la communauté ou à la métropole ?	5
II. Fin de la mandature précédente et conséquences indemnitaires	5
• La date de fin de mandat	5
• La fin des indemnités	5
III. La 1^{ère} réunion du conseil communautaire	6
• Préparation du conseil d'installation	6
• La tenue du conseil d'installation	6
• Élection de la Présidente ou du Président, des Vice-présidents et composition du Bureau	7
• Déontologie	8
IV. Autres premières décisions institutionnelles	10
• La création des commissions et les modalités de désignation	10
• Les Comités consultatifs	11
• Les délégations	11
• La CAO et la CDSP	14
• La CCSPL	15
• La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	15
• Le Conseil de développement	16
• La désignation dans les organes extérieurs	17
• Le Règlement Intérieur (RI)	19
V. Autres décisions à prendre par la ou le Président(e) aux lendemains de l'installation	19
• Valider le récolement des archives	19
• Adopter des arrêtés de délégations de signature (Art. L. 5211-9 CGCT)	20
• Nommer le ou les personnels de cabinet	20
• La ou le DGS	20

I. Qui siège à la communauté ou à la métropole ?

Les élus intercommunaux choisis par les électeurs à compter de mille habitants (avec un régime particulier à Lyon, et quelques spécificités à Paris et Marseille).



Elections municipales et communautaires de Mars 2014 LE LEM (LE LAMENTIN EN MOUVEMENT)

Liste des candidats au Conseil Municipal

1 - MERABLI Lucette
 2 - BEGARIN Philippe
 3 - BLANCHE-BARBAT Médéris
 4 - LÖCHE Hermance
 5 - MERCADIER Sonia
 6 - ROUSSEL-DUPRE Henry
 7 - NISUS Marie-Laure
 8 - OLIVIER Harry
 9 - NARAYANINSSAMY Maryse
 10 - JUSTINE Max
 11 - ANTENOR-HABAZAC Céline
 12 - NOUROGASSIN Michel
 13 - RAGOUTON Maryse
 14 - JALIGNY Simon
 15 - BOUCAUD-DARDOL Rosy
 16 - TALVIN Albert
 17 - DEVARRE Joëlle

Liste des candidats au Conseil Communautaire

1 - MERABLI Lucette
 2 - BEGARIN Philippe
 3 - MERCADIER Sonia
 4 - ROUSSEL-DUPRE Henry
 5 - NISUS Marie-Laure
 6 - OLIVIER Harry
 7 - NARAYANINSSAMY Maryse
 8 - JUSTINE Max
 9 - BOUCAUD-DARDOL Rosy
 10 - TALVIN Albert
 11 - DEVARRE Joëlle

1^{er} % identique

Quand passé le 1^{er} quart on ne reprend pas un candidat masculin de la liste municipale, on ôte aussi la candidate féminine après, ou l'inverse (ou avant...)

Même ordre et les candidats au conseil communautaire sont tous dans les 3 premiers 5^e de la liste des candidats au conseil municipal

UNE ERREUR S'EST GLISSÉE DANS CE BULLETIN. SAUREZ VOUS LA RETROUVER ?

Les élus dans l'ordre du tableau en deçà de ce seuil, car le « fléchage » n'a pas été étendu en dessous de mille habitants.

Attention (art. L. 5211-7 du CGCT) : les inéligibilités et incompatibilités que l'on connaît en droit communal s'appliquent aux mandats intercommunaux (gare notamment à l'inéligibilité pour les entrepreneurs de services intercommunaux).

II. Fin de la mandature précédente et conséquences indemnitaires

• La date de fin de mandat

Le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026 entraîne l'expiration des mandats des élus intercommunaux lors de la nouvelle séance d'installation de l'organe délibérant intercommunal (art. L. 5211-8 du CGCT), pour schématiser.

Cette installation doit intervenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires (soit, selon les contextes locaux, au plus tard le 17 ou le 24 avril 2026).

Période transitoire : Entre la proclamation des résultats et l'installation du nouveau conseil, l'exécutif sortant est strictement limité à la gestion des « affaires urgentes et courantes ».

Cette notion jurisprudentielle (CE, 21 mai 1986, n° 56848) restreint l'action aux **mesures conservatoires**, qui sont celles caractérisées comme **urgentes ou nécessaires à la continuité du service public**.

En matière de commande publique, par exemple, le juge est devenu fort sévère pour apprécier cette limitation aux affaires urgentes et courantes (CE, 23 décembre 2011, req. n°348647 ; CE, 28 janvier 2013, Syndicat mixte Flandre Morinie, req. n° 358302 ; CE, 29 janvier 2013, n°242196).

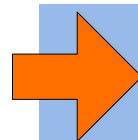
• La fin des indemnités

La cessation du versement des indemnités de fonction est corrélée à la fin effective de l'exercice du mandat (art. L. 5211-12 et L. 2123-24-1 du CGCT) jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire (avril 2026).



Désormais la convocation est par défaut sous la forme électronique, sauf opposition (art. L. 2121-10 du CGCT). Il pourra dès lors être utile en amont de la 1^{ère} réunion de collecter les informations à cet effet (sur le RGPD et la collecte de telles adresses, voir l'interprétation de l'Etat : QE n° 17479 : JOAN (Q) 4 juin 2024, page 4539).

Fort heureusement le juge a admis que pour la première séance on ne puisse pas toujours convoquer tout le monde par voie électronique (CE, 30 mars 2021, n° 446461).



Pour toute question, notre blog constitue une ressource utile :



III. La 1ère réunion du conseil communautaire

• Préparation du conseil d'installation

La séance d'installation de l'organe délibérant marque l'ouverture de la mandature. Elle doit se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires de toutes les communes membres (art. L. 5211-6 et suivants du CGCT). Pour le renouvellement de 2026, cette échéance est fixée au **17 avril** ou au **24 avril**, selon la tenue éventuelle d'un second tour.

Les règles de convocation : Le formalisme de la convocation est une condition de validité des délibérations ultérieures :

- **Auteur** : La compétence appartient à la présidente ou au président sortant (même si cette personne n'a pas été réélue, art. L. 2122-8 par renvoi de l'art. L. 5211-2 du CGCT).
- **Délai** : Un délai de **cinq jours francs** est impératif (art. L. 2121-12 du CGCT). Ce délai exclut le jour de l'envoi et celui de la réunion. *Ne s'applique donc pas le délai raccourci à trois jours francs prévu pour la séance d'installation dans les communes quelle qu'en soit la taille en vertu des dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, article qui n'est donc pas transposable aux EPCI donc (CE, 22 juillet 2015, n° 383072).*
- **Modalités** : La transmission s'effectue par voie dématérialisée, sauf demande d'envoi papier au domicile de l'élu. *Voir page précédente.*

Le droit à l'information : Chaque convocation doit être accompagnée d'une **note explicative de synthèse** portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Ce document est le garant du droit à l'information des conseillers. Son absence ou son caractère lacunaire constitue une irrégularité substantielle entraînant l'annulation des délibérations par le juge administratif.



Par ailleurs, une copie de cette convocation et de la note explicative de synthèse doit être adressée aux conseillers municipaux des communes membres de plus de 3500 habitants qui ne siègent pas au conseil communautaire (art. L. 5211-40-2 du CGCT). Cette obligation s'impose également aux syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT.

• La tenue du conseil d'installation

Ouverture et installation formelle : La séance s'articule autour de deux phases de présidence distinctes avant l'élection définitive :



- **vérification du quorum** : la séance ne peut débuter que si la **majorité des membres en exercice** est présente. Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance.
- **déclaration d'installation** : la ou le **président(e) sortant** procède à l'appel nominal et déclare les conseillers installés. L'assemblée est réputée complète dès lors que tous les sièges ont été pourvus, y compris si une commune est gérée par une délégation spéciale (absence de candidats), cette dernière ne siégeant pas à l'EPCI.
- **présidence transitoire** : une fois l'installation constatée, la **présidence est transmise au doyen d'âge de l'assemblée pour diriger l'élection du nouveau président.**

Nb : Si le doyen d'âge refuse de présider cette séance... il peut être sanctionné par la procédure de « démission d'office » (CE, 16 décembre 2022, 447094). Mais même en pareil cas, cela n'entraînerait pas en soi la censure des délibérations adoptées lors de cette séance (car cela ne prive personne d'une garantie ni ne change le résultat des délibérations adoptées au sens de l'arrêt CE Ass., 23 décembre 2011, Danthony, n°335033).

• Élection de la Présidente ou du Président, des Vice-présidents et composition du Bureau

La Présidente ou le Président

Une fois l'organe délibérant installé, le conseil procède à l'élection de son exécutif. Ce processus débute par l'élection de la présidente ou du président, qui prendra alors la direction de la séance pour le choix des vice-présidents et des membres du bureau.

L'élection : La Présidence est élue au scrutin secret uninominal (art. L. 2122-7 par renvoi de l'art. L. 5211-2 du CGCT). Pour être proclamé élu, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Si un troisième tour est organisé, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de voix au dernier tour, le bénéficiaire de l'âge s'applique et le candidat le plus âgé est élu.



Développer une culture de prévention des risques

Un des plus grands dangers dans la constitution de ce « gouvernement » que sera le bureau de l'EPCL... est celui consistant à sous-estimer la prévention des risques en matière de conflits d'intérêts (art. 432-123 du code pénal). D'autant que, dans un premier temps, nul ne connaît encore les métiers ou centres d'intérêts des proches de tel ou tel élu. Voici une suggestion de sécurisation par étapes.

1/ utiliser le prétexte de la formation obligatoire en début de mandat (si ! si ! une formation est obligatoire en début de mandat...) pour faire une première couche de précautions sur ce point. Juste 15 minutes (au delà l'attention se sera amenuisée), juste pour sensibiliser et expliquer au directeur de cabinet que cela vaut le coup de travailler de concert pour éviter scandales et mises en examen.

2/ avec le directeur de cabinet et un avocat externe, faire une session de préparation sur ce qui doit être traqué et les ajustements à prévoir en termes de délégations de fonctions, de présidences de commissions, etc.

3/ puis on organise soit une seconde session de formation sur les responsabilités pour éviter les pièges, soit directement dir'cab' et juristes ou DGS font cause commune pour faire la tournée des élus, un à un, pour déjouer les pièges. Souvent c'est au dir'cab' de s'y coller ... mais avec les DGS et avocats en travail de soutien officieux.

Constitution du Bureau : détermination du nombre de VP et autres membres

Le bureau est composé du ou de la président(e), ainsi que d'au moins une ou un vice-président(e) et éventuellement d'autres membres.

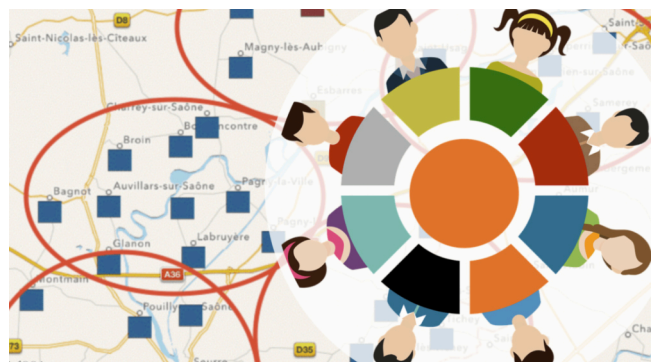
La détermination du nombre de vice-présidents : Avant l'élection des membres du bureau, le conseil communautaire doit obligatoirement fixer le nombre de vice-présidents par délibération (art. L. 5211-10 du CGCT). Deux régimes coexistent :

Effectif de droit commun : Le nombre de vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, dans la limite de 15 vice-présidents (20 pour les métropoles). Si ce plafond des 20% conduit à un nombre de moins de 4 vice-présidents, le conseil peut porter alors décider de porter leur nombre à 4.

Effectifs dérogatoires : Le conseil peut, par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers, porter ce nombre jusqu'à 30 % de son effectif (toujours plafonné à 15 ou 20).

Relevons que les plafonds ci-dessus ne concernent que les vice-présidents. Les autres membres du bureau qui n'ont pas la qualité de vice-présidents ne sont pas plafonnés.

Conséquence indemnitaire : Le recours à l'effectif dérogatoire (passage de 20 % à 30 %) n'augmente pas l'enveloppe indemnitaire globale. Les indemnités des vice-présidents supplémentaires doivent être financées par une réduction proportionnelle des indemnités des autres membres de l'exécutif.



Élection des vice-présidents et autres membres du Bureau



Télétransmettre ou non ?

Après l'élection des maires (ou de la ou du Président(e) de la communauté), peut-on directement procéder à la détermination du nombre d'adjoints (ou de VP) puis à l'élection de ceux-ci ?

OUI selon la très charpentée décision du TA d'Amiens, 14 mars 2017, Elections du président et des vice-présidents de la communauté de communes Avre Luce Noye, n° 1700094. Voir aussi dans le même sens TA Grenoble, 13 février 2014, n°1400205.

NON selon une étrange décision du TA de Melun, 12 novembre 2013, DH, n° 1307665/1. Etrange car tout de même il me semble que nous sommes dans les deux étapes d'une même « opération complexe ». Selon ce tribunal donc il eût fallu télétransmettre la première délibération (celle sur la composition du bureau ; et donc idem pour celle sur le nombre d'adjoints en commune) avant d'adopter la seconde (ce à quoi on ajoutera qu'en l'état du droit à l'époque il eût en ce cas aussi fallu afficher cette 1^e délibération ; aujourd'hui pour la plupart des collectivités cela revient à mettre en ligne cet acte réglementaire).

En pratique la plupart des collectivités suivent les jurisprudences en faveur du OUI. D'autres font une rapide télétransmission (lors d'une suspension de séance ou pas).

L'élection des Vice-Présidents et des autres membres du bureau : contrairement au scrutin de liste paritaire en vigueur pour les adjoints municipaux, les vice-présidents d'EPCI sont élus au **scrutin secret uninominal**.

Chaque poste fait l'objet d'un vote distinct selon les mêmes règles de majorité que pour l'élection de la présidence (majorité absolue aux deux premiers tours, relative au troisième).

Cette modalité de scrutin implique une **absence d'obligation légale de parité** entre les femmes et les hommes pour les vice-présidences intercommunales. Le conseil est libre d'élire d'autres membres du bureau (conseillers délégués) sans que la loi n'impose de plafond (art.L. 5211-10 du CGCT).

Il convient enfin de noter que, selon les règles de non-cumul, le mandat de député ou de sénateur est strictement **incompatible avec les fonctions de présidents ou de vice-présidents** d'un EPCI à fiscalité propre. Un parlementaire peut siéger comme conseiller communautaire mais ne peut en aucun cas intégrer l'exécutif (art. LO141-1 et LO297 du Code électoral).

N.B. : en vertu de la loi du 22 décembre 2025, l'indemnité d'un(e) Président(e) d'un EPCI à fiscalité propre est désormais fixée de plein droit au montant maximal prévu par le barème légal dès son élection. Le conseil n'a plus à délibérer pour la fixer, sauf si la ou le Président(e) demande expressément l'application d'un montant inférieur. Pour les vice-présidents et conseillers, le nouveau conseil doit délibérer dans les trois mois suivant son installation. C'est à compter du seuil de 100 000 habitants que par défaut existe une indemnité de fonctions pour les conseillers communautaires ou métropolitains, même non pourvus de délégations.



Elu malgré soi ?

Les suffrages des conseillers communautaires, pour élire leur président(e), tel ou tel vice-président(e), ou autre membre bureau, peuvent se porter sur une personne qui pourtant n'aurait pas fait acte de candidature.

Un(e) élu(e) qui démissionnerait sur le champ en pareil cas pourrait donner lieu à une nouvelle élection immédiatement.

Sources : transposition du droit communal :CE, 25 mars 1936, Élect. Orville, n° 51234, rec. p. 375 ; CE, 9 juillet 2021, n° 449223, aux tables ; Conseil d'État, 18 novembre 2024, Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Florent-des-Bois (Vendée), n° 494128, aux tables.

• Déontologie

L'achèvement du cycle d'installation de l'exécutif impose le respect de formalités déontologiques obligatoires destinées à encadrer l'exercice du mandat. Ces dispositions, désormais codifiées aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT, fixent les obligations déontologiques et les droits fondamentaux des élus.

La lecture solennelle de la charte

Immédiatement après l'élection de la présidence, des vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau, le ou la Président(e) doit donner lecture de la **charte de l'élu local**.

Ce texte réaffirme les principes fondamentaux de l'engagement public, notamment l'impartialité, la diligence, la dignité et l'interdiction de poursuivre un intérêt particulier. Cette lecture est un acte solennel qui marque l'entrée en fonction déontologique de l'ensemble de l'assemblée.



Référent déontologique et remise des documents de référence

La ou Président(e) est également tenu(e) d'informer l'assemblée du droit de chaque conseiller de consulter le **référent déontologique** de la collectivité (qui peut être mutualisé entre plusieurs collectivités ou EPCI).

La remise des documents de référence : au-delà de la lecture, la ou le président(e) est tenu(e) de remettre personnellement à chaque conseiller communautaire un dossier d'accueil comprenant les ressources juridiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions :

- **une copie intégrale de la charte de l'élu local.**
- **une copie des articles du CGCT relatifs aux conditions d'exercice des mandats**, dont les références varient selon la nature de l'établissement : article L. 5214-8 pour les communautés de communes, articles L. 5216-4 à L. 5216-4-2 pour les communautés d'agglomération, et articles L. 5215-16 à L. 5215-18 pour les communautés urbaines et les métropoles.

- **une copie des dispositions relatives aux responsabilités civiles et pénales** encourues par les élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Déclarations d'intérêts et de patrimoine

Sont assujettis aux obligations déclaratives auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), sous peine à défaut d'importantes sanctions :

- **Les Président(e)s d'EPCI à fiscalité propre** : si la population est supérieure à 20 000 habitants ou si les recettes totales de fonctionnement (section de fonctionnement du compte administratif) dépassent 5 millions d'euros.
- **Les Vice-président(e)s** : uniquement si l'EPCI excède 100 000 habitants et s'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Attention aux obligations qui peuvent dans certains

Voici un accès direct à la page « déclarants » du site, très bien fait, de la HATVP :



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

cas peser aussi sur des cadres dirigeants.

Le calendrier de dépôt pour le renouvellement de mars 2026

Pour les président(e)s et les élu(e)s reconduits : la date limite est fixée au **24 juin 2026**.

Pour les nouveaux vice-président(e)s délégué(e)s : le délai est de **deux mois** à compter de la date à laquelle leur arrêté de délégation est devenu exécutoire, soit la date de sa **transmission en préfecture**.

IV. Autres premières décisions institutionnelles

• La création des commissions et les modalités de désignation

Création des commissions

Le conseil communautaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant (art. L. 2121-22 du CGCT par renvoi de l'art. L. 5211-1).

Nature juridique : ces instances sont exclusivement préparatoires. Leurs rapports ne peuvent remplacer une délibération et ne sauraient engager la collectivité (CE, 1er mai 1903, *Bergeon*, Lebon 324 ; CE, 19 fév. 1975, *Pignon*, Lebon 133). L'institution de comités consultatifs en lieu et place des commissions prévues par la loi constitue une irrégularité (TA Lille, 18 déc. 1997, *Mme Wattez*, n°97-1722 B).

L'article L.5211-40-1 du CGCT dispose que :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission [...] peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle [...] »
 « Lorsqu'un [EPCI à FP] forme une commission [...], il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Le principe de pluralisme : la composition des commissions doit impérativement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (art. L. 2121-22 du CGCT, sans condition de taille au contraire de ce qui s'applique en droit communal — art. L. 5211-1 du CGCT). L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes (CE, 26 sept. 2012, *Cne de Martigues*, n°345568), même si ces notions sont plus aisément applicables en communes qu'en intercommunalité.

Exception : un régime différent existe dans le cas des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL).

Modalités de désignation des membres

Une fois la répartition numérique validée, la désignation nominative suit des règles de forme strictes :

- **Le scrutin secret de liste** : C'est la règle de principe pour la désignation des membres (CE, 29 juin 1994, *Agard*, n°120000A). Le vote s'effectue sans panachage ni vote préférentiel.
- **La dérogation par l'unanimité** : L'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner les membres par un vote à main levée sur la base d'une proposition respectant la proportionnalité.



Fonctionnement et présidence

La Présidence de l'EPCI assume la présidence de droit des commissions.

Convocation : la ou le Président(e) convoque les commissions dans les huit jours suivant leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres de la commission (art. L. 2121-22 du CGCT).

Vice-présidence de commission : dès leur première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si la ou le Président(e) est absent(e) ou empêché(e).

Composition organique : seuls les conseillers communautaires ont voix délibérative.

Périodicité : le Règlement Intérieur précise la fréquence des réunions, généralement calée sur le calendrier des séances de l'organe délibérant.





Les commissions peuvent élire en leur sein un(e) Vice-Président(e) si elles le souhaitent ou si le règlement intérieur le prévoit.

Mais elles ne peuvent donc pas élire leur Président(e) puisque assurée déjà par la Présidence de l'EPCI ou (par délégation de fonctions) son représentant.

Libre au conseil communautaire de fixer le nombre de commissions de son choix. Mais il faut parfois penser alors à faire évoluer le règlement intérieur (RI) si celui-ci a déjà déterminé ce nombre.

En termes gestionnaires, caler les commissions et les vice-présidences sur l'organigramme des services, ou non, peut avoir ses vices et ses vertus selon les cas (efficacité déconcentrée ou risque de facteurs de dispersion voire de dissensions ?).

Une gouvernance intercommunale est en général plus un travail de formation de consensus, sur un mode moins vertical, qu'en commune.

Mais il n'y a pas de recette unique : à chacun de bâtir une gouvernance efficace territoire par territoire.

Cet exercice n'est en général ni aisé, ni immuable.

• Les Comités consultatifs.

Les communes comme les EPCI peuvent créer des comités consultatifs (art. L. 2143-2 du CGCT ; art. L. 131-1 du CRPA) aux missions globales ou, plus souvent, circonscrites à une fraction du territoire, à un service public en particulier...
Voire pour bâtir un lieu où siègent conseillers communautaires et conseillers municipaux.

Mais attention ce qui est consultatif doit le rester, sans confusion, à peine sinon d'illégalité.

Le juge a pu accepter qu'on aille assez loin dans l'organisation de tels comités, notamment en matière de défraiement de ses membres (CAA Bordeaux, 25 novembre 2025, n° 25BX00970).



• Les délégations.

À titre liminaire, il importe de préciser que la validité d'un acte de délégation est subordonnée au respect de plusieurs formalités :

- la délégation doit être autorisée par un texte.
- elle doit être publiée régulièrement et transmise au préfet.
- elle doit être expresse et préciser de manière suffisante le champ de la délégation.
- si la délégation est consentie à une personne elle doit être nominativement désignée.

La délégation de pouvoir (Art. L. 5211-10 CGCT)

L'objet et le régime de cette délégation :

La délégation de pouvoir permet à la présidence, à un(e) vice-président(e) ou au bureau dans son ensemble de **détenir une partie des attributions de l'organe délibérant**. Toutefois, la loi prévoit que **certains domaines de compétence ne peuvent pas être délégués** :

1. Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. L'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté à la suite de la mise en demeure émanant d'une chambre régionale des comptes en matière de dépenses obligatoires ;
4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
5. Adhésion de la communauté à un établissement public ;
6. La délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion, la ou le président(e) a l'obligation de rendre compte des travaux effectués par délégation de l'organe délibérant.

L'organe délibérant accorde les délégations par voie de délibération. Il peut en adopter une seule ou en voter plusieurs de manière successive.

Attention : les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Sauf en matière d'emprunts, les délégations sont consenties pour la durée du mandat mais il est possible pour l'assemblée délibérante d'y mettre un terme avant la fin du mandat.



Afin de respecter le parallélisme des formes, seul la ou le président(e) est compétent(e) pour retirer une délégation de pouvoir accordée à un(e) vice-président(e) ou à un membre du bureau.

Les délégations prennent également fin en cas de décès ou de démission du délégataire. L'octroi de nouvelles délégations suppose alors l'intervention d'une nouvelle délibération de l'organe délibérant.

Les bénéficiaires de cette délégation

La délégation de pouvoir peut se faire au profit du ou de la président(e), des vice-présidents ou alors à d'autres membres du bureau.

Président(e) : sauf disposition contraire de la délibération portant délégation au président, lorsque ce dernier a reçu une délégation, il peut subdéléguer cette compétence à un(e) vice-président(e) ou à un autre membre du bureau.

Vice-président(e)s : il n'est pas possible pour le conseil communautaire de déléguer directement une attribution à un vice-président. Il faut que la ou le vice-président(e) ait reçu(e) une délégation de fonction de la part du président. Toutefois, la ou le président(e) conserve la responsabilité de l'exercice des attributions subdéléguées.

Bureau : le conseil communautaire a la faculté de déléguer certaines compétences à l'ensemble du bureau c'est-à-dire au président, aux vice-présidents et aux autres membres du bureau.



1° souvent les intercommunalités reprennent la liste des compétences que l'on peut déléguer aux maires (art. L. 2122-22 du CGCT) pour rédiger la liste des compétences déléguées à la présidence par le conseil communautaire ou métropolitain. Ce n'est pas illégal mais il faut alors :

- **exclure de cette liste le point 2° sur la fixation de tarifs (ce point étant exclu en intercommunalité de par la formulation de l'article L. 5211-10 du CGCT)**

- **bien indiquer des montants, des plafonds ou des modalités à chaque fois que cela est requis dans ladite liste de l'article L. 2122-22 du CGCT. C'est souvent omis en commune comme en intercommunalité, avec comme sanction l'illégalité des actes pris ainsi par délégation.**

2° nombre d'EPCI ont pris l'habitude de confier les compétences de la liste de l'article L. 2122-22 du CGCT à leur Président(e) (voir point précédent) et de confier tout le reste hors ce qui n'est pas déléguable au bureau. Ce n'est pas impossible en droit mais souvent les formulations alors choisies finissent par attribuer certaines compétences deux fois : une fois à la présidence et une fois au bureau. Ce qui n'est pas légal.

La délégation de fonction aux Vice-Président(e)s et autres membres du bureau (Art. L. 5211-9 CGCT)

L'objet et le régime de cette délégation

Cette délégation permet aux présidents des EPCI, de déléguer par un arrêté nominatif, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- La ou le président(e) reste responsable des actes du délégataire. Et le délégataire agit également au nom de la présidence.
- La ou le président(e) a un droit de regard sur les actions du délégataire puisqu'il ou elle conserve la faculté d'intervenir à tout moment dans les affaires faisant l'objet de la délégation.
- Seul la ou le président(e) dispose du pouvoir de déléguer ses fonctions. La présidence peut décider d'y mettre fin à tout moment (Art. 2122-20 CGCT). Il faut toutefois que cela soit justifié par la bonne marche de l'administration.

- Dans le cas où la ou le président(e) retire à un(e) vice-président(e) ou à tout autre membre du bureau l'ensemble des délégations de fonctions qui lui avaient été consenties alors l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien de l'intéressé dans ses fonctions (Art. L. 2122-18 CGCT applicable sur renvoi de l'article L. 5211-2).

La durée de la délégation ne peut excéder celle des mandats tant du délégant que du délégataire.

Bénéficiaire de la délégation

En premier lieu, ce sont les vice-président(e)s qui bénéficient de la délégation de fonction.

Mais, en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, ou alors si tous les vice-présidents sont déjà titulaires d'une délégation de fonction, la délégation pourra être attribuée à d'autres membres du bureau (non vice-présidents).

En toute hypothèse, il n'est pas possible pour un conseiller communautaire qui n'est pas membre du bureau de recevoir une délégation de fonction.

Une telle délégation sera utile aussi pour servir de fondement aux indemnités de fonctions attribuées à ces vice-présidents et autres membres du bureau.

Délégation de la représentation de l'EPCI en justice (Art. L. 5211-9 CGCT)

L'article L5211-9 du CGCT dispose que la représentation de l'EPCI devant les juridictions incombe à la **présidence**.

Toutefois, cette disposition ne suffit pas à donner qualité aux président(e)s d'EPCI pour engager une action en justice au nom de l'établissement.

Le ou la président(e) de l'EPCI ne peut agir en justice au nom de l'établissement qu'après **délibération de son organe délibérant**.

Il est possible pour l'organe délibérant de déléguer au ou à la président(e), le droit d'ester en justice pour toute la durée de son mandat. Gare à ce stade à de nombreux pièges quant à la rédaction de cette partie des délégations...

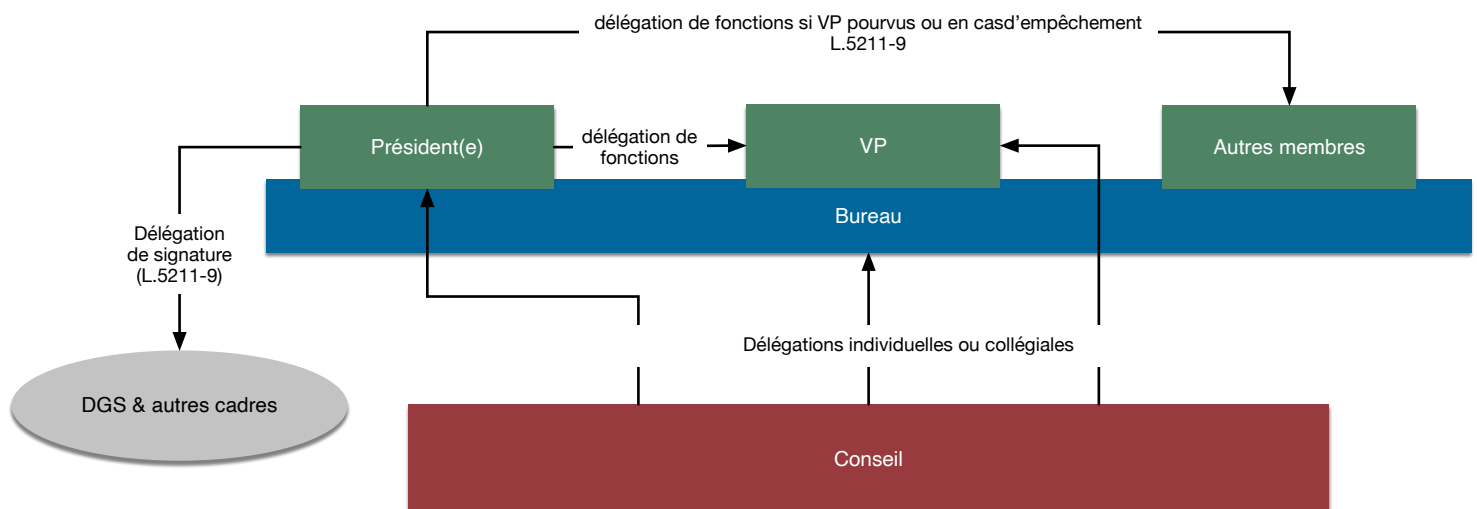
La délégation du droit de préemption et du droit de priorité (Art. L. 5211-9 CGCT)

L'alinéa 9 de l'article L. 5211-9 CGCT permet au ou aux présidents d'EPCI, par délégation de l'organe délibérant, d'être chargés pour la durée de leur mandat, au nom de l'établissement, des droits de préemption ainsi que des droits de priorité dont celui-ci est titulaire en application du code de l'urbanisme.

Il est également possible de subdéléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Le ou la président(e) doit rendre compte à la plus proche réunion de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

L'organe délibérant peut mettre fin à tout moment à cette délégation.



• La CAO et la CDSP

La CAO et la CDSP (ou « COP ») sont des organes de contrôle et de régulation dont la mise en place est impérative pour garantir l'impartialité de la commande publique.

Si leurs missions divergent - la CAO intervient pour les marchés en procédure formalisée (Art. L. 1414-2) tandis que la CDSP traite les concessions (Art. L. 1411-5) - leurs règles de formation sont analogues.

Composition

La commission est présidée par le ou la Président(e) de l'EPCI ou son représentant. Outre la présidence, elle se compose de **cinq membres titulaires** et de **cinq membres suppléants** élus en son sein par l'organe délibérant.

Le mode de scrutin : Le scrutin de liste secret est la règle de principe (CE, 29 juin 1994, Agard, n°120000A). Toutefois, l'assemblée peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation.

La répartition proportionnelle : Les sièges sont répartis selon le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette mécanique mathématique se décompose en trois phases :

1. Quotient électoral : Nombre de suffrages exprimés / 5 sièges.
2. Répartition primaire : Attribution des sièges à chaque groupe selon le nombre de fois où l'effectif contient le quotient.
3. Répartition au plus fort reste : Attribution des sièges résiduels aux groupes ayant les restes les plus élevés.

Intercommunalités de France et notre cabinet d'avocats (Landot & associés, pôle CGPA) ont uni leurs forces pour diffuser en 2023 un guide de 64 pages en accès libre et gratuit :

« **Les intercommunalités, pilotes d'une commande publique responsable** »



Attention :

1• le juge a pu imposer que les CAO en passent par deux délibérations distinctes (CAA Douai, 11 mai 2010, SA Groupe Partouche, req. n°08DA00104). Avec : une délibération relative au principe de la création de la commission et sans doute les règles de présentation des listes ; une délibération relative à l'élection de la commission.

2• dans les syndicats, les délégués suppléants sont éligibles à ces élections de CAO-CDSP (CE, 12 juillet 2021, n° 448741 448742, aux tables).

3• Divers cas de CAO (mixte ou celle du mandataire) sont à prévoir en cas de groupement de commande.

4• L'intercommunalité peut remplir une mission de groupement de commande avec des communes parce qu'elle achète en commun avec ces communes. Mais l'EPCI à FP peut même remplir cet office de groupement de commande sans avoir d'achat pour lui-même si ses statuts le prévoient (art. L. 5211-4-4 du CGCT).

5• Il importe de ne pas sous-estimer le besoin de former les élus à leurs futures fonctions, par étapes, en raison des réels dangers au pénal nés de la commande publique. Il ne s'agit pas de les conduire à des blocages excessifs, certes, mais tout de même de leur faire identifier les comportements à risque.

6• Le contentieux des désignations à la CAO ou à la CDSP (COP) relève du régime du contentieux électoral.

Légalité de la composition : la jurisprudence a précisé que la circonstance qu'une commission ne soit composée, lors d'une séance, que de membres issus de la majorité n'implique pas, par elle-même, une irrégularité de composition, sous réserve que les règles de représentation proportionnelle aient été scrupuleusement appliquées lors de l'élection initiale (CE, 22 mai 2019, Sté Corsica Ferries, n° 426763).

Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est encadré par des règles de *quorum* strictes visant à protéger la validité des avis rendus.

Règles de quorum : La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix délibérative est présente (soit au moins 3 membres). Si après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Mécanisme de remplacement : Le remplacement d'un titulaire absent s'effectue par le suppléant figurant sur la même liste.

Voix prépondérante : En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur le choix d'une offre, la ou le Président(e) de la commission dispose d'une voix prépondérante.

• La CCSPL

Il arrive souvent que les communes et les intercommunalités oublient de créer, puis de consulter, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), même quand les seuils de l'article L. 1413-1 du CGCT, sont atteints... Attention !

La création de cette commission est impérative pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Justification du seuil : le Conseil d'État a validé cette distinction, considérant que le législateur a entendu ne pas imposer de contraintes excessives aux collectivités de taille plus modeste (CE, 17 sept. 2013, *Assoc. Collectif alétois*, n° 369535).

Faculté pour les autres EPCI : les EPCI n'atteignant pas ce seuil de population conservent la possibilité de créer un comité analogue pour poursuivre des objectifs similaires de démocratie locale, en vertu de l'article L. 2143-2 du CGCT.

Composition : la commission est présidée par la ou le Président(e) de l'EPCI. Elle comprend des membres de l'organe délibérant, désignés à la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par le conseil.

Contentieux des nominations : Les délibérations désignant les membres de la commission (élus ou membres d'associations) ne relèvent pas du contentieux électoral. Elles constituent des actes administratifs dont la contestation relève du contentieux de l'excès de pouvoir (CE, 23 juill. 2010, *M. Mérigot*, n° 338499).

Pluralisme : Si la représentation proportionnelle s'applique pour les élus, l'article L. 1413-1 du CGCT n'impose pas la présence obligatoire d'un élu de chaque tendance politique au sein de la commission, contrairement aux commissions de travail classiques (TA Rouen, 31 mars 2015, n°1401882). La CCSPL doit obligatoirement être consultée pour avis avant que l'organe délibérant ne décide du principe d'une délégation de service

public ou de la création d'une régie dotée de l'autonomie financière. Elle est également destinataire, chaque année, du rapport annuel du délégataire et des rapports sur le prix et la qualité du service (RPQS) pour l'eau, l'assainissement et les déchets.

L'absence de saisine de la commission ou l'irrégularité de sa composition lors de l'examen de ces dossiers constitue un vice de procédure susceptible d'entraîner l'annulation des délibérations finales de l'organe délibérant.

• La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

L'institution de la CIID est une obligation légale pour tout EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), conformément à l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI). Cette instance constitue le relais technique entre l'administration fiscale et les élus territoriaux pour la maîtrise de l'assiette fiscale.

Rôle

Pour en savoir plus, voir le BOFIP :

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/462-PGP.html/identifiant=BOI-CF-CMSS-10-20120912>
 accessible via ce QR Code :



La CIID exerce une mission consultative auprès des services fiscaux. Son intervention porte principalement sur :

- **L'évaluation des valeurs locatives** : elle donne son avis sur les tarifs et les évaluations des locaux professionnels et des établissements industriels.
- **Le suivi foncier** : elle participe à la mise à jour annuelle des évaluations foncières.
- **L'impact fiscal** : par ses avis, elle influe directement sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Composition et désignation (Art. 346 à 346 B de l'annexe III du CGI)

La commission se caractérise par une composition mixte associant l'exécutif de l'EPCI et des représentants des contribuables :

- **La ou le Président(e)** : l'instance est présidée de plein droit par l'exécutif de l'EPCI ou, par délégation, l'un des vice-président(e)s.
- **Les Commissaires** : elle comprend **dix commissaires titulaires** et dix suppléants.

Une procédure de nomination encadrée

Contrairement aux commissions internes, les membres de la CIID ne sont pas élus par le conseil communautaire, mais désignés par une autorité extérieure :

- **L'autorité de nomination** : c'est le **Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP)** qui arrête la liste des commissaires.
- **La liste de proposition** : cette désignation s'effectue sur la base d'une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI. Cette liste de 40 noms (20 titulaires et 20 suppléants) doit être établie à partir des propositions formulées par les conseils municipaux des communes membres.
- **Délai de rigueur** : la nomination des commissaires doit intervenir dans les **deux mois** suivant l'installation de l'assemblée délibérante de l'établissement.

Le Conseil de développement

Le Conseil de développement (CoDev) constitue une instance de démocratie participative dont la vocation est d'apporter une expertise citoyenne et une vision prospective aux politiques intercommunales. Son cadre juridique, profondément remanié par la loi « *Engagement et Proximité* », est fixé à l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Création

La mise en place d'un conseil de développement est impérative pour les établissements publics à fiscalité propre dont la population excède **50 000 habitants**.

EPCI de taille inférieure : En dessous de ce seuil, la création de l'instance demeure facultative et relève d'une délibération souveraine de l'organe délibérant en début de mandat.

Mutualisation : Des établissements contigus ont la faculté de créer un conseil de développement commun. De même, les membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) peuvent lui déléguer la mise en place de cette instance pour l'ensemble du périmètre concerné.



La composition du CoDev est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Elle doit obligatoirement refléter la diversité du territoire dans ses dimensions économiques, sociales, culturelles, éducatives, scientifiques, environnementales et associatives.

Parité et représentativité : La loi impose un respect strict de la parité, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne devant pas être supérieur à un. En outre, la composition doit refléter la structure démographique du territoire, telle qu'issue du recensement, notamment dans ses différentes classes d'âge.

Incompatibilité stricte : Pour garantir l'indépendance des travaux, les conseillers communautaires ou métropolitains en exercice ne peuvent pas être membres du conseil de développement.

Gratuité : L'exercice des fonctions de membre du conseil de développement ne donne lieu à aucune rémunération.

Missions

Si le conseil s'organise librement pour mener ses travaux, l'établissement public doit obligatoirement le saisir pour avis sur les dossiers stratégiques suivants :

- L'élaboration du **projet de territoire**.
- Les documents de prospective et de planification (tels que le PLUi ou le PCAET) qui découlent de ce projet.

- La conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du **développement durable**.
- Le projet de service express régional métropolitain (SERM), lorsque l'EPCI est autorité organisatrice de la mobilité (AOM) et inclus dans le périmètre du projet.

Au-delà de ces saisines obligatoires, le conseil dispose d'une capacité d'auto-saisine sur toute question relative au périmètre de l'établissement. L'EPCI est tenu de veiller aux conditions matérielles et techniques permettant le bon exercice de ces missions.

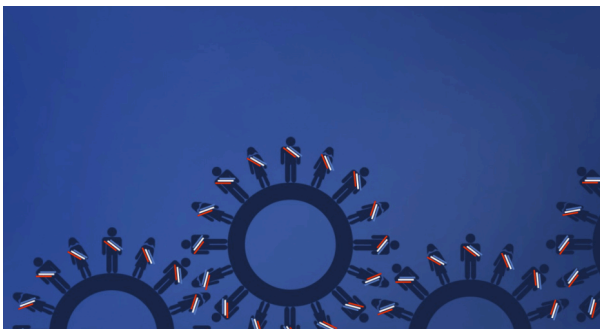
Suivi et transparence

L'activité du conseil est formalisée par un **rapport d'activité annuel**. Ce document doit obligatoirement faire l'objet d'une présentation, d'un examen et d'un débat devant l'organe délibérant de l'EPCI.

• La désignation dans les organes extérieurs

La désignation des délégués de l'établissement au sein d'organismes extérieurs est régie sur le modèle de l'article L. 2121-33 du CGCT.

Elle constitue une étape de structuration politique majeure dont la régularité conditionne la validité des décisions prises au sein des structures d'accueil.



Modalités de nomination

Scrutin secret : En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, toute nomination doit être effectuée au scrutin secret. Le non-respect de ce formalisme entache la désignation de nullité (CE, 29 juin 1994, *Agard*, n° 120000).

Dérogation par l'unanimité : Le conseil peut décider de ne pas procéder au scrutin secret uniquement à l'unanimité des membres présents et si le texte propre à cette désignation ou nomination n'impose pas le scrutin secret. Une seule opposition, même non motivée, impose le retour immédiat au bulletin secret.

Droit de remplacement : L'organe délibérant dispose d'un pouvoir de révocation de ses délégués. Il peut, pour des motifs tirés de la « *bonne administration des affaires de la commune* » (ou de l'EPCI), procéder au remplacement d'un représentant avant le terme de son mandat (CE, 20 nov. 2013, *Cne de Savigny-sur-Orge*, n° 353890).

Spécificités selon la nature des groupements

Syndicats de communes (SIVU/SIVOM) : En application de l'article L. 5211-7 du CGCT, les délégués sont impérativement choisis par l'organe délibérant de l'EPCI en son sein.

Syndicats mixtes fermés : L'article L. 5711-1 autorise l'EPCI à désigner l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une commune membre, permettant ainsi de mobiliser des élus ne siégeant pas à la communauté.

Syndicats mixtes ouverts (SMO) : La jurisprudence a récemment clarifié qu'en cas de silence des statuts du syndicat, c'est à l'organe délibérant du membre (l'EPCI) de déterminer librement les modalités de désignation de ses représentants, sans que les règles par défaut du CGCT ne s'imposent de façon rigide (CE, 2 août 2024, *Syndicat mixte de la CASUD*, n° 492461).

Attention (art. L. 5211-7 du CGCT) : les *inéligibilités et incompatibilités que l'on connaît en droit communal s'appliquent aux mandats intercommunaux (gare notamment à l'inéligibilité pour les entrepreneurs de services intercommunaux)*. De plus, les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Instances spécialisées : CLECT et CIAS

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : Une erreur fréquente consiste à faire désigner les membres de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI. Or, même si c'est le conseil communautaire ou métropolitain qui compose cette commission, il

appartient à chaque conseil municipal de procéder souverainement à la nomination de son propre représentant. L'organe délibérant de l'EPCI ne peut légalement se substituer aux communes pour cette désignation (TA Orléans, 4 août 2011, n° 1101381).



NB : il n'y a une telle commission que si l'EPCI est à fiscalité professionnelle unique (art/ 1609 nonies C du CGI). Pas de CLECT donc dans les Communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) : L'administration du CIAS est régie par l'article **L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Dirigé par la ou le Président(e) de l'EPCI, cet établissement public est piloté par un conseil d'administration dont la composition assure une parité entre membres élus par l'organe délibérant et membres nommés par la ou le Président(e) parmi les acteurs du développement social. À l'inverse du régime communal, l'élection des membres par le conseil communautaire s'effectue impérativement au **scrutin majoritaire**.

Concernant les membres nommés, la ou le Président(e) a l'obligation de désigner des représentants issus de certaines catégories associatives. La composition, paritaire, n'est plus à nombre fixé par le code et peut désormais évoluer par délibération (non sans limites toutefois).

Entreprises publiques locales (SEM ; SPL ; SEMOP ; SPLA...)

- **Désignation** : en vertu de l'article L. 1524-5 du CGCT, le conseil communautaire choisit ses représentants au sein de la société exclusivement parmi ses membres.
- **Incompatibilités** : pour éviter tout conflit d'intérêts, l'élu ne doit pas avoir d'intérêts personnels dans des entreprises en lien avec la société. Toutefois, l'élu n'est pas considéré comme « intéressé » (et peut donc voter) lors de la plupart des délibérations qui règlent les relations entre la collectivité et la SEM ou SPL, dans des conditions assouplies par la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025.



• les cas où une entreprise publique locale (EPL) est, ou n'est pas, à mettre en concurrence correspondent à des questions juridiques complexes. Schématiquement, les SPL sont en général à ne pas mettre en concurrence par les collectivités actionnaires, sous réserve de mettre en place un « contrôle analogue » (notamment pour les actionnaires minoritaires) et que la société respecte elle-même des règles de mise en concurrence. Les SEML sont par défaut à mettre en concurrence sauf pour certaines activités propres créées par elles dans des domaines où cela est légal (intérêt public local et carence de l'initiative privée). Les SEMOP ont été mises en concurrence ab initio avant leur formation mais ne peuvent ensuite exercer leur mission que pour le contrat au titre desquelles elles ont été créées.

• même en EPL, des règles de bonne gestion s'imposent en sus de l'application des règles de droit privé propres à ces sociétés. A défaut, diverses conséquences sinon peuvent être à redouter, dont des cas de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) devant la Cour des comptes, dans un cadre, pour les élus, un peu différent de ce qu'il est en collectivités.

• les élus locaux peuvent siéger dans des conseils d'administration et exercer des fonctions de présidence dans des sociétés de ce type. Ils peuvent aussi, si la société est à conseil de surveillance et directoire, être membres du conseil de surveillance... mais pas du directoire. Ce piège est hélas souvent méconnu.

• depuis 2019, la possibilité pour une commune et un EPCI de siéger ensemble dans une SPL a été assouplie.



Rappelons certains délais pour les CIAS par renvoi au régime des CCAS (article R.123-27 du CASF) :

Pour les administrateurs élus par le conseil (municipal/communautaire) : cette délibération doit intervenir dans les deux mois qui suivent le renouvellement (R. 123-10 CASF)

Pour les administrateurs nommés par l'exécutif (maire/président) : idem, cette nomination doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement (R. 123-12 du CASF)

Pour l'information des associations : un délai minimum de 15 jours doit leur être laissé pour qu'elles puissent proposer leurs représentants (R. 123-11 du CASF). Attention aux incompatibilités (R. 123-15) : les fournisseurs de biens ou de services au CCAS/CIAS ne peuvent pas siéger au CA

Voir le site de l'UNCCAS, <https://www.unccas.org> accessible via ce QR Code :



Association diverses (élus etc)

L'EPCI peut être membre d'associations et y siéger. Mais :

- 1/ reste l'obligation de conclure une convention d'objectifs dès 23 000 euros d'aides
- 2/ gare aux conflits d'intérêts quand l'élu ensuite défend l'association au sein de la communauté ou la métropole
- 3/ l'association doit être assez autonome vis-à-vis de l'EPCI (sinon on risque de commettre une « gestion de fait »).

Voici une vidéo de 6 mn 05 sur les relations entre collectivités et associations :



Pour la visionner sur YouTube, vous pouvez scanner ce QR code :



• Le Règlement Intérieur (RI)

L'adoption du règlement intérieur constitue un acte de gestion interne impératif. Fondé sur les articles L. 2121-8 et L. 2121-19 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, il définit le cadre dans lequel les élus exercent leurs prérogatives de délibération.



Le mieux est de prévoir un RI assez souple pour ne pas trop se contraindre... Nous diffuserons bientôt un document à ce sujet.

Le RI est obligatoire pour les EPCI, d'une part, et les communes de 1 000 habitants et plus, d'autre part. Il doit être adopté dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant (CE, 12 juill. 1995, *Cne de Simiane*, n°155495).

Continuité : Afin d'éviter tout vide juridique, le règlement précédent reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte. Il est donc utile de vérifier que vos premiers actes respectent l'ancien RI, celui du mandat précédent, sauf par délibération à amender ledit RI. En attendant une refonte qui, elle, devra donc intervenir dans les six mois.

IV. Autres décisions à prendre par la ou le Président(e) aux lendemains de l'installation

• Valider le récolement des archives

Le renouvellement de l'exécutif impose une formalité administrative substantielle prévue par les articles L.212-6 et suivants du Code du patrimoine : **l'établissement d'un procès-verbal de décharge accompagné d'un état sommaire, ou récolement, des archives de l'établissement.**

Ce document, obligatoirement signé de manière contradictoire par la ou le Président(e) sortant(e) et le(a) nouvel(le) élu(e), assure le transfert de la garde juridique des fonds et dégage la responsabilité personnelle de l'exécutif précédent quant à l'intégrité des documents.

Cette passation de responsabilité s'inscrit dans un cadre de dualité fonctionnelle complexe, particulièrement au sein des services d'archives. La jurisprudence récente (CAA Toulouse, 18 juillet 2023, n° 22TL21430) souligne à cet égard que, si les agents des archives participent au contrôle scientifique et technique de l'État sous l'autorité du Préfet (mission régaliennne), ils demeurent, dans leur gestion administrative, et leur positionnement statutaire, sous l'autorité hiérarchique directe de l'exécutif local.



• **Adopter des arrêtés de délégations de signature (Art. L. 5211-9 CGCT)**

Objet et régime de cette délégation

La délégation de signature permet aux présidents d'EPCI d'autoriser, **sous leur surveillance et sous leur responsabilité**, un subordonné à signer en son nom certains actes ou décisions déterminés.

La ou le président(e) de l'EPCI reste responsable des décisions prises en son nom et reste compétent pour décider à la place du titulaire de la délégation.

Sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions à la présidence, la délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant à son ou sa **président(e)**, en application de l'article L.5211-10 CGCT.

Il est impossible de subdéléguer sa délégation de signature sauf si la loi le prévoit autrement.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Bénéficiaire de cette délégation

Cette délégation de signature prend la forme d'un arrêté nominatif et peut se faire au profit :

- De la directrice générale des services ou du directeur général des services
- Directeur(trice) général(e) adjoint(e) des services
- Directeur(trice) général(e) des services techniques
- Directeur(trice) des services techniques
- Responsables des services



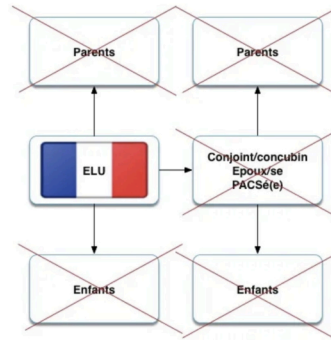
• **Nommer le ou les personnels de cabinet**

Selon sa taille, l'EPCI pourra être doté d'un ou de plusieurs membres de cabinet.

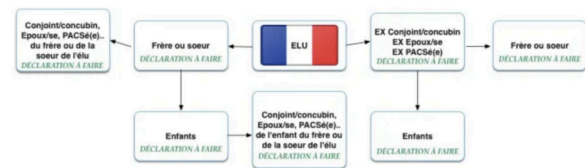
Voir les articles R. 333-9 et R. 333-10 du CGFP.

Attention depuis 2017 de fortes interdictions et contraintes pèsent sur le recrutement de membres de sa famille à de tels postes :

1/ INTERDICTIONS

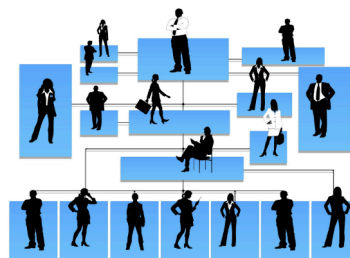


2/ DÉCLARATIONS



Dans la plupart des EPCI, le directeur général des services ou la directrice générale des services (DGS) est sur un emploi fonctionnel de direction, avec un recrutement soit « direct » soit par voie de détachement.

Il est assez aisé en droit de mettre fin à une telle position et le recrutement sur ces postes ménage de grandes marges de liberté pour l' élu. Mais des conditions de délais s'imposent en ce domaine (notamment un délai de 6 mois suivant l'élection de l'exécutif). En pratique, les mois qui suivent les élections forment un véritable « mercato » dans le monde des cadres dirigeants territoriaux.





Les réunions suivantes du premier semestre 2026

En bref ...

Passées les premières réunions du conseil nécessaires à la « remise en route » de la communauté, les premiers mois du mandat permettent de poser les premières briques politiques, organisationnelles et financières des six ans à venir.

Certaines échéances sont obligatoires et rapides : délibération sur la formation des élus dans les trois mois, débat sur le pacte de gouvernance, et, éventuellement, une réflexion sur un pacte financier et fiscal pour organiser la solidarité entre communes.

Au-delà de ces obligations, c'est une période clé pour définir le mode de fonctionnement collectif : place des maires, le rôle de la conférence des maires, organisation du dialogue entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes, mutualisations, etc.

Sur le plan financier, la nouvelle équipe doit s'approprier un budget souvent préparé par la précédente mandature ... ou adopter ce dernier s'il n'avait pas déjà été adopté, le tout dans un calendrier contraint.

- I. La formation des élus communautaires doit faire l'objet d'une délibération dans les 3 mois suivant le renouvellement..... 22**
- II. L'instauration d'un pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat..... 23**
 - Un débat obligatoire ; un outil facultatif23
 - Elaboration et adoption.....24
 - Un contenu largement discrétionnaire24
- III. Le pacte financier et fiscal peut faire l'objet d'un débat..... 24**
 - Au service de la solidarité territoriale.....24
 - La « boîte à outils » de la solidarité territoriale24
 - Méthodologie et gouvernance.....25
- IV. La conférence des maires 25**
- V. Le budget et le compte administratif 25**
 - Le calendrier du Budget Primitif (BP) en année de renouvellement.....25
 - La mutation vers le Compte Financier Unique25
 - Sécurité juridique du vote.....26
 - Contrôle du déséquilibre26
- VI. Délibération sur les mutualisations 26**

I. La formation des élus communautaires doit faire l'objet d'une délibération dans les 3 mois suivant le renouvellement

Le droit à la formation constitue une prérogative essentielle pour permettre aux élus d'exercer leurs mandats avec la compétence technique requise.

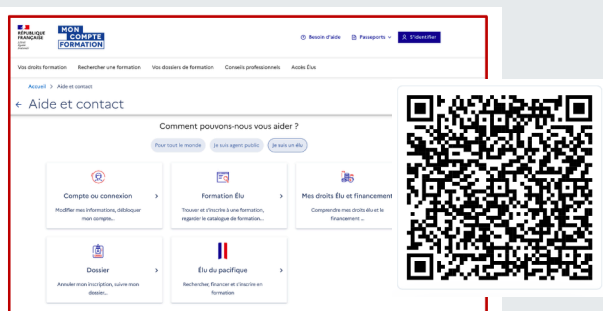
Ce dispositif est régi par l'article L. 2123-12 du CGCT, rendu applicable aux différents échelons intercommunaux par renvoi des articles L. 5214-8 (CC), L. 5216-4 (CA), L. 5215-26 (CU) et L. 5217-7 (Métropoles).



Existents en ce domaine deux régimes complémentaires :

- le droit à la formation payé par le budget de la collectivité (régime instauré par une loi du 3 février 1992)
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), financé par une cotisation obligatoire de 1 % sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Sur ce DIFE, voir la plate-forme unique nationale (et les élus doivent penser à créer leur compte) via ce QR code :



Dans tous les cas :

- les organismes doivent disposer d'un agrément Ministère de l'Intérieur (CNFEL)
- est prévu un congé formation de 24 (et non plus 18) jours sur la durée du mandat
- s'impose une demande écrite à l'employeur au moins 30 jours avant (accord implicite 15 j. ; refus motivé possible après avis du comité social et économique ou DP en cas de conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ; obtention au pire 4 mois après ; régime proche pour les agents publics)

L'organe délibérant est tenu d'organiser un débat et de voter une délibération relative à la formation de ses membres dans les **trois mois** suivant son renouvellement. Cette délibération cadre doit impérativement :

- Fixer les **orientations politiques** en matière de formation (domaines prioritaires, types de compétences visées).
- Déterminer les **crédits budgétaires** alloués à ces actions (2 % minimum et 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond majorations comprises ; le régime de remboursement des frais de déplacement a été réformé fin 2025).

Avec :

- une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation
- une session d'information facultative à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat
- une formation obligatoire en début de mandat pour les EPL (SEML puis renvoi de texte depuis l'article L. 1524-5-2 du CGCT pour les SPL et SEMOP)
- une formation recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière « de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat »

Hors régime propre aux élus, notre cabinet assure de nombreuses formations. Voir :

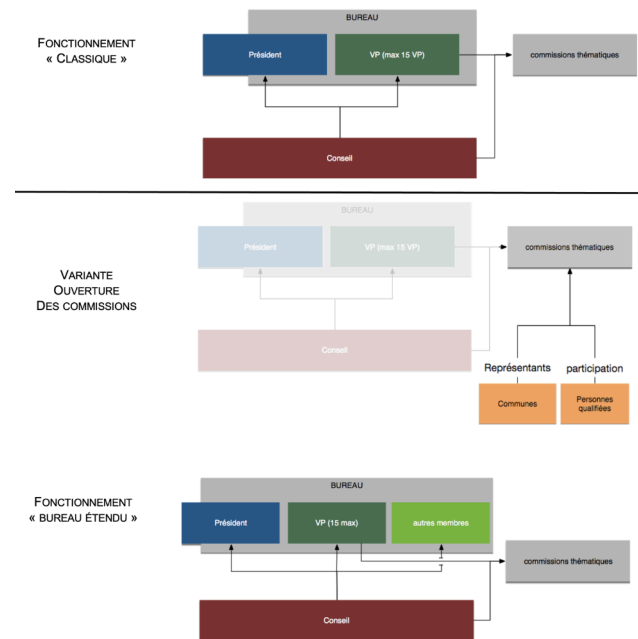


II. L'instauration d'un pacte de gouvernance doit faire l'objet d'un débat

L'instauration du pacte de gouvernance, régie par l'article L. 5211-11-2 du CGCT, vise à formaliser les relations entre l'établissement et ses communes membres. Si la loi encadre ce dispositif, elle laisse une large part à l'autonomie conventionnelle des collectivités.

Voir 3 vidéos sur le pacte de gouvernance :

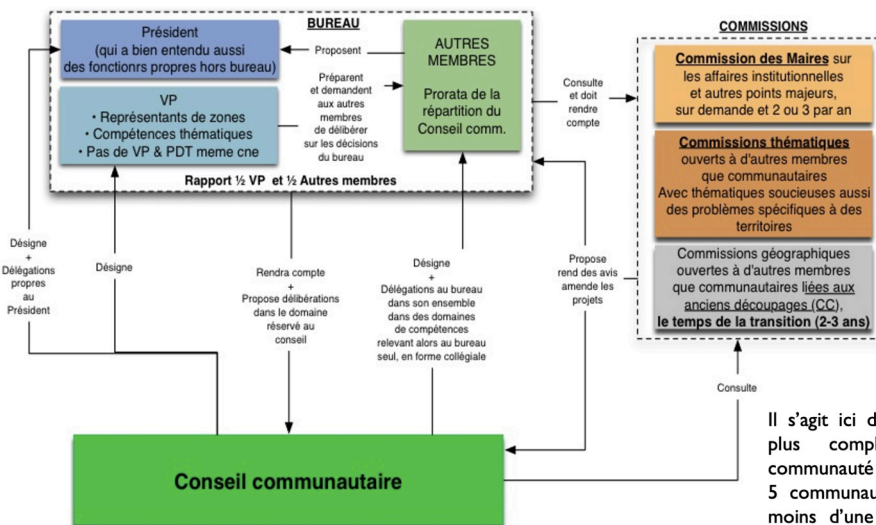
De fait, il y a autant d'équilibres de Gouvernance (avec de nombreuses composantes à prendre en compte) qu'il y a de communautés à un instant donné et le Pacte de Gouvernance (ou son renouvellement) peut être un bon outil pour composer un accord sur mesure, pour corriger des dysfonctionnements ou des blocages... A la condition que ce soit porté de manière ouverte, assez consensuelle et pragmatique.



• Un débat obligatoire ; un outil facultatif

Après chaque renouvellement général, la ou le Président(e) doit impérativement inscrire à l'ordre du jour un débat ainsi qu'une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

Bien que l'organisation du débat soit une **formalité obligatoire**, l'adoption effective du pacte demeure **facultative**. Ce cadre juridique formalise des pratiques de gouvernance souvent déjà existantes dans les EPCI, tout en leur offrant un socle légal. À l'issue de ces débats, si le conseil communautaire décide de créer un pacte, il dispose d'un délai de **neuf mois** suivant le renouvellement pour l'adopter.



Il s'agit ici d'un exemple de gouvernance plus complexe élaboré pour une communauté qui sera issue de la fusion de 5 communautés de communes, avec pas moins d'une soixantaine de membres. Il s'agit alors de créer une gouvernance respectant les territoires, la transition, les équilibres

Chaque communauté est différente, chaque communauté suppose de rechercher un équilibre spécifique à son territoire !



De nombreuses règles en matière de majorité, de minorités de blocage, d'usages différents des commissions ou des zonages de gouvernance, ou des cas de consultation obligatoires, sont à connaître en intercommunalité avec des subtilités très différentes de ce qui ressort du droit communal.

• Elaboration et adoption

Le processus d'adoption repose sur une consultation des municipalités qui garantit l'information des conseils municipaux sans pour autant lier l'organe délibérant de l'établissement.

Transmission du projet : Le projet de pacte est adressé à l'ensemble des communes membres.

Avis des communes : Les conseils municipaux disposent de **deux mois** pour rendre leur avis. Il s'agit d'un **avis simple** : le silence gardé vaut avis favorable, et les observations formulées ne contraignent pas l'EPCI.

Adoption finale : L'organe délibérant adopte le pacte à la **majorité simple**. La même procédure s'applique pour toute modification ultérieure.

• Un contenu largement discrétionnaire

Le contenu du pacte est presque intégralement facultatif. Il sert de cadre à des dispositions conventionnelles visant à optimiser l'exercice des compétences. Mais la loi impose d'assez nombreux items à envisager d'y mettre (à au moins lister dans le débat en début de mandat...).



III. Le pacte financier et fiscal peut faire l'objet d'un débat

Le pacte financier et fiscal ne doit pas être appréhendé comme une simple formalité budgétaire, mais comme la traduction financière du projet de territoire. Il s'agit d'un accord politique majeur visant à organiser la solidarité entre l'établissement et ses communes membres pour la durée du mandat. Ce document permet de stabiliser les relations budgétaires en objectivant les ressources et les charges de chaque échelon.

Le renouvellement est l'occasion de se questionner

• Au service de la solidarité territoriale

Le pacte financier et fiscal a pour mission première de réduire les disparités de richesse et de charges au sein de l'ensemble intercommunal. Il s'appuie sur un diagnostic financier consolidé qui met en lumière les écarts de potentiel fiscal et les charges de centralité supportées par certaines communes. En vertu de l'article L. 5211-28-4 du CGCT, cet outil devient indispensable pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) souhaitant moduler la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC). Au-delà de la péréquation, le pacte fixe une trajectoire fiscale commune, permettant d'harmoniser les taux et de prévoir les capacités d'autofinancement nécessaires aux investissements futurs.

• La « boîte à outils » de la solidarité territoriale

La mise en œuvre du pacte repose sur l'articulation de leviers financiers dont le régime juridique permet une adaptation aux réalités locales :

- **Les Attributions de Compensation (AC)** : si elles garantissent initialement la neutralité budgétaire des transferts de compétences, le pacte peut organiser leur « révision libre ». Cette procédure permet d'ajuster les flux financiers pour tenir compte de l'évolution du contexte économique ou de la disparition de bases fiscales, sous réserve d'un accord à l'unanimité.

- **La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)** : elle constitue le levier de redistribution volontaire le plus puissant. Le pacte permet de s'écarter des critères légaux de droit commun pour adopter des critères « *sur mesure* » tels que le revenu par habitant ou l'effort fiscal. Son adoption requiert une majorité des deux tiers de l'organe délibérant.
- **Les Fonds de Concours** : utilisés pour soutenir l'investissement communal sur des projets d'intérêt communautaire, les fonds de concours voient leurs priorités (transition écologique, voirie, équipements) définies au sein du pacte. Ils sont limités par la règle du plafonnement, le montant versé par l'EPCI ne pouvant excéder la part financée par la commune bénéficiaire.

• Méthodologie et gouvernance

La réussite du pacte financier et fiscal repose sur une démarche de co-construction structurée en plusieurs étapes. Elle débute par un diagnostic financier global, incluant les services mutualisés et les mises à disposition, afin de garantir la transparence. S'ensuit une phase de concertation au sein de la commission finances ou de la conférence des maires pour arbitrer entre les différents scénarios de péréquation.

Une fois les arbitrages politiques rendus, le pacte est adopté par l'organe délibérant. Sa portée juridique, bien qu'indicative pour les budgets annuels, impose que les délibérations relatives à la DSC ou aux AC soient cohérentes avec ses orientations. Il est recommandé d'inclure une « *clause de revoyure* » à mi-mandat afin d'ajuster les trajectoires financières en fonction des réformes législatives nationales ou de l'évolution de la situation macroéconomique du territoire.

IV. La conférence des maires

Parallèlement au pacte, la conférence des maires est un organe de coordination **obligatoire** dans tous les EPCI à fiscalité propre, à l'exception de ceux où le Bureau réunit déjà l'ensemble des maires des communes membres. Présidée par la ou le Président(e) de l'EPCI, elle se réunit sur un ordre du jour déterminé à son initiative ou à la demande d'un tiers des maires. Les avis qu'elle rend sont systématiquement communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux des

communes membres afin d'assurer la fluidité de l'information entre les différents échelons (art. L. 5211-11-3 du CGCT)

V. Le budget et le compte administratif

L'installation d'une nouvelle gouvernance coïncide souvent avec l'exécution d'un budget voté par la mandature précédente.

• **Le calendrier du Budget Primitif (BP) en année de renouvellement**

L'article L. 1612-2 du CGCT aménage un délai spécifique pour l'année électorale :

- **Échéance dérogatoire** : Le budget primitif doit être adopté avant le **30 avril** (au lieu du 15 avril).
- **Gestion transitoire (Art. L. 1612-1 du CGCT)** : Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut engager et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles du budget précédent. Pour l'investissement, l'organe délibérant peut autoriser l'exécutif à engager des dépenses dans la limite de 25 % des crédits de l'exercice précédent (hors dette).
- **Sanction** : En cas de dépassement du délai du 30 avril, le Préfet saisit la Chambre Régionale des Comptes (CRC) pour un règlement d'office du budget.



Il est possible de changer le budget en cours d'année (budget supplémentaire ; décision modificative). Mais passé fin avril, il est trop tard pour changer les taux de fiscalité...

• **La mutation vers le Compte Financier Unique**

Conformément à l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, le compte administratif et le compte de gestion disparaissent au profit du **Compte Financier Unique (CFU)** à compter de l'exercice 2026.

Approbation (Art. L. 1612-12 du CGCT) : Le vote du CFU doit intervenir avant le **30 juin**.

Règle de vote inversée : Le CFU est réputé approuvé sauf si une majorité de voix se dégage **contre** son adoption.

Conséquence d'un rejet : En cas de rejet par l'assemblée, le Préfet saisit sans délai la CRC qui dispose d'un mois pour rendre un avis sur la régularité et la sincérité des comptes avant substitution.

• **Sécurité juridique du vote**

La jurisprudence encadre strictement la séance d'approbation des comptes pour éviter tout conflit d'intérêts :

- **Obligation de retrait :** Bien que la ou le Président(e) puisse assister aux débats, il doit impérativement quitter la séance au moment du vote si c'est son compte que l'on examine. La méconnaissance de cette règle entraîne l'illégalité de la délibération (CE, 22 mars 1996, *Cne de Puymirol*, n°115127).
- **Présidence ad hoc :** Le conseil doit désigner un(e) président(e) de séance spécifique pour l'examen des comptes du maire ou du président. À défaut d'une élection formelle et constatée, la délibération est nulle (CE, 28 juillet 1999, *Cne de Cugnaud*, n°168971).
- **Droit de blâme :** L'assemblée peut, lors de l'examen du compte, voter un blâme à l'encontre de l'exécutif (ou de son prédécesseur) pour sanctionner des irrégularités de gestion passées (CE, 29 juillet 1994, *Cne de Saint-Mandrier-sur-Mer*, n°126383).

• **Contrôle du déséquilibre**

Le budget est considéré en déséquilibre réel s'il ne permet pas de couvrir le remboursement de la dette par des ressources propres (hors emprunt).

Seuil de déficit (Art. L. 1612-14 du CGCT) : Si le déficit du CFU atteint 10 % des recettes de fonctionnement (communes < 20 000 hab.) ou 5 % (autres cas), le Préfet saisit la CRC pour un plan de redressement obligatoire.

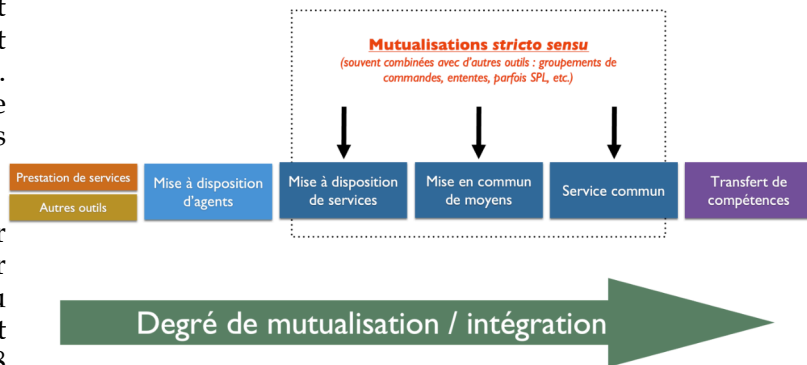


VI. Délibération sur les mutualisations

Il existe de très nombreux mécanismes de mutualisation qui vont de simples achats en commun, à des services en commun, en passant par de très nombreux mécanismes... en passant par des dispositifs très variés.

Le succès ou l'échec de tel ou tel régime de mutualisation dépend largement des circonstances, de l'habileté à construire ces outils et à les faire évoluer en pratique.

Les schémas de mutualisation, autrefois obligatoires, sont devenus facultatifs (voir sur ce point l'article L. 5211-39-1 du CGCT).



Voir ici 7 vidéos complémentaires sur la mutualisation :





Le « 3ème tour » : l'installation dans les syndicats

En bref ...

Après l'installation de l'EPCI à fiscalité propre, une nouvelle étape s'ouvre avec la désignation des représentants dans les syndicats mixtes et structures de coopération dans lesquels siègent les communautés.

Ces désignations obéissent à des règles précises (scrutin, conditions d'éligibilité, répartition des sièges) et conditionnent la régularité du fonctionnement des structures concernées.

Au sein de syndicats, la communauté pourra porter son choix sur des délégués communautaires ou délégués municipaux, tandis qu'une commune elle pourra désigner des conseillers municipaux ou tout citoyen éligible.

Le syndicat comme l'EPCI à fiscalité propre procédera ensuite à la désignation de sa présidence, bureau, vice-présidences puis aux délégations et commissions et devra adopter son règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation.

I. La désignation et les modes de scrutin des délégués syndicaux.....	28
• Modalités de désignation.....	28
• Modes de scrutin.....	28
• Nombre et répartition des sièges au sein du comité syndical.....	28
• La durée du mandat du délégué syndical.....	28
II. Les autres décisions à prendre au niveau syndical	29

Une fois que les conseillers communautaires ont été installés au sein de l'EPCI et que celui-ci est membre d'un syndicat, il convient de procéder à la désignation des délégués syndicaux.



Attention : les syndicats mixtes fermés, par renvoi et en l'absence de dispositions spécifiques des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, appliqueront les régimes des syndicats intercommunaux. Au contraire les syndicats mixtes ouverts eux ne connaissent — sauf exceptions — que les dispositions des articles L.5721-1 et suivants du CGCT ou de leurs statuts qui peuvent être très librement rédigés. Il importe donc dans le cas de ces "SMO", plus que jamais d'être prudent tant chaque SMO est différent.

I. La désignation et les modes de scrutin des délégués syndicaux

• Modalités de désignation

Ainsi, pour l'élection des délégués des EPCI au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur **l'un de ses membres** ou sur **tout conseiller municipal d'une commune membre** (Art. L. 5711-1 et Art. L. 5721-2 CGCT).

• Modes de scrutin

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI selon les mêmes règles qui régissent l'élection des délégués des syndicats de communes.

C'est-à-dire au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après les deux premiers tours du scrutin. En cas d'égalité le plus âgé est élu (renvoi à l'article L. 2122-7 CGCT).

Ils sont donc élus individuellement (il n'y a pas de liste), un à un, par scrutins successifs.

En ce qui concerne les conditions requises pour être désigné, les règles applicables sont alignées sur celles des élections municipales. Les dispositions du Code électoral relatives à l'éligibilité, ainsi qu'aux cas d'inéligibilité et d'incompatibilité (notamment les articles L.44, L.45-1, L.46, L.228 à L.237-1 et L.239), trouvent donc à s'appliquer aux délégués des communes.

• Nombre et répartition des sièges au sein du comité syndical

Le législateur impose, pour les syndicats mixtes fermés que chaque membre soit représenté dans le comité, par **deux délégués titulaires** qui exerceront alors leurs fonctions à titre bénévole (Art. L. 5212-7 CGCT).

Cependant, le nombre de délégués peut être fixé par les statuts du syndicat. Il est donc possible de prévoir d'autres règles de présentation (population, parité, fiscalité...), cette représentation est donc plus une représentation par défaut.

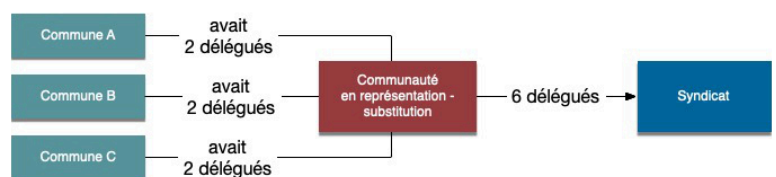
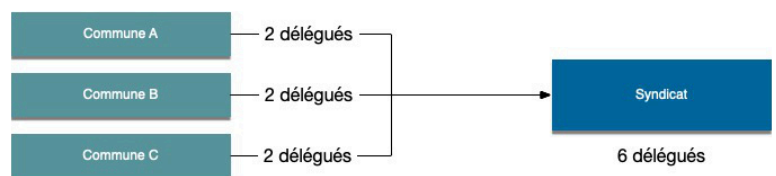
Les statuts peuvent également prévoir la désignation de délégués suppléants.



Attention quand une communauté siège en représentation-substitution de ses communes membres (articles L.5214-21 du CGCT en CC, L.5216-7 du CGCT en CA, L.5215-22 du CGCT en CU et Métropole) sauf disposition spécifique dérogatoire et dans le silence des statuts (révision ultérieure), quand la communauté se substitue elle sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution (art. L.5711-3 du CGCT).

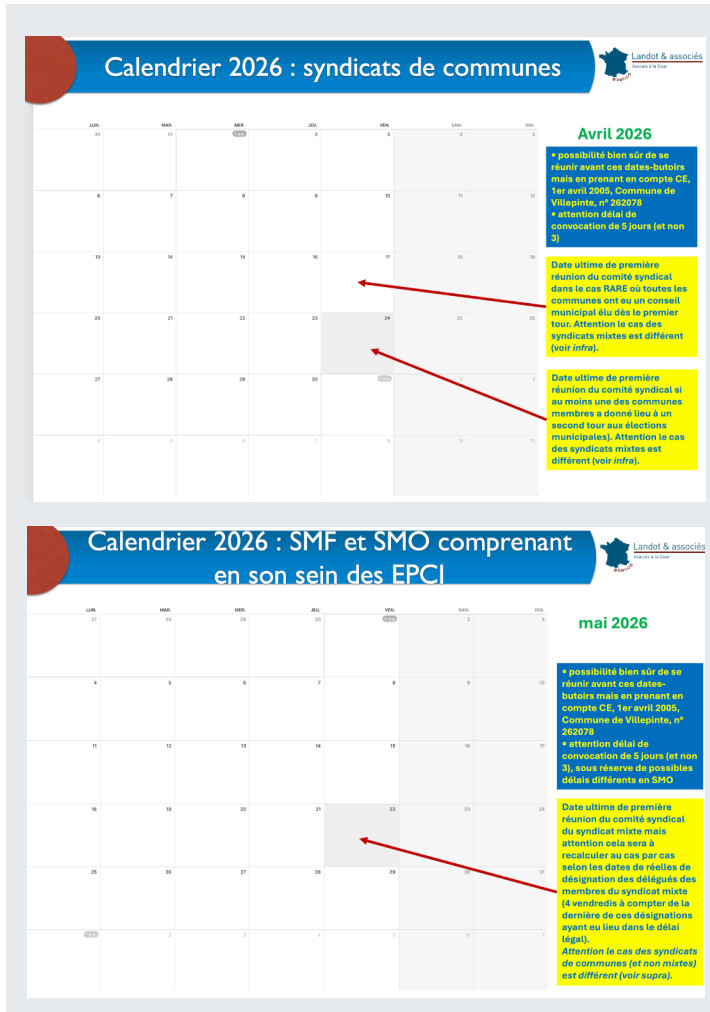
• La durée du mandat du délégué syndical

Le mandat du délégué va de pair avec le mandat de l'assemblée qui a procédé à sa nomination. Il y a un renouvellement automatique à chaque renouvellement des assemblées d'origine.



L'installation du conseil syndical doit prendre place le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des exécutifs des structures membres.

Entre l'élection des conseils communautaires et l'élection du nouveau comité syndical c'est l'assemblée antérieure du syndicat qui continue de siéger.



II. Les autres décisions à prendre au niveau syndical

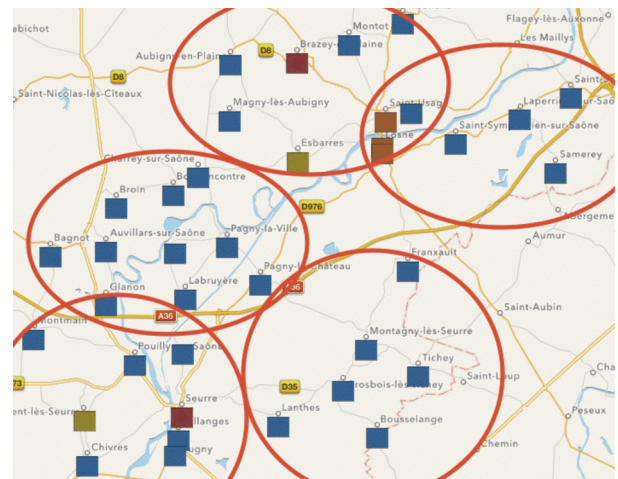
Le syndicat, comme la communauté devra lors de la première séance désigner sa ou son président(e), puis fixer la composition du bureau et élire ses vice-président(e)s.

Sur ce point on se reportera sur le premier chapitre de ce guide.

Comme en matière de communauté, il appartiendra aussi à l'organe délibérant d'organiser les délégations vers son nouvel exécutif ou sa Président(e), bureau et à cet exécutif de procéder éventuellement à des délégation aux nouveaux Vice-présidents.

Le syndicat devra aussi procéder à la création des commissions (commissions thématiques, CAO — dont les délégués suppléants peuvent être membres —, éventuellement CCSPL...) et adopter dans les 6 mois son nouveau règlement intérieur.

Voir à ce sujet la courte vidéo accessible via ce QR code :





Préparer l'été et la rentrée

En bref ...

L'été constitue une phase stratégique d'anticipation et de préparation.

C'est le moment d'installer des relations de travail avec les services, les partenaires et les services de l'État, afin de partager les orientations et de préparer les décisions à venir.

Il faut également engager des réflexions structurantes : exercice des pouvoirs de police, opportunité de nouveaux transferts de compétences (ou restitutions), organisation des mutualisations, ou encore préparation des outils de gouvernance et financiers.

Ces sujets nécessitent d'être anticipés, car ils impliquent des délais de consultation et des impacts importants sur l'organisation, les finances et les services.

Enfin, certaines échéances doivent être préparées dès cette période, notamment la réunion de la CLECT en cas de transferts de compétences opérés au 1er janvier 2026.

- I. Rencontrer les services de la Communauté, le préfet, le DDFIP ?..... 31
- II. S'interroger sur les pouvoirs de police 31
- III. De nouveaux transferts de compétence ? des restitutions ? 34

I. Rencontrer les services de la Communauté, le préfet, le DDFIP ?

L'organisation de rencontres avec les services communautaires, les délégataires et les représentants de l'État permet d'installer un dialogue structuré, d'affirmer les orientations de la collectivité et de préparer les décisions à venir dans un cadre maîtrisé. L'idée n'est absolument pas de contrôler mais d'installer un dialogue de confiance avant la rentrée.

- l'été constitue un moment opportun pour organiser des rencontres stratégiques, notamment lorsque l'EPCI exerce des compétences en régie ou dans le cadre d'une délégation de service public.

Ainsi lorsque l'EPCI gère un service en régie ou via une DSP il peut être pertinent pour la ou le président(e) de se présenter, de venir expliquer ses orientations politiques afin d'installer une relation de confiance.

C'est aussi l'occasion de faire le point sur la situation financière du service, des investissements futurs et des échéances contractuelles.

- il est aussi intéressant de se présenter officiellement au préfet afin d'évoquer les priorités politiques et anticiper les dossiers complexes.
- Il est aussi opportun de se manifester auprès du Directeur départemental des Finances publiques afin de présenter la trajectoire financière de l'EPCI.



II. S'interroger sur les pouvoirs de police

Le transfert des pouvoirs de police spéciale aux EPCI répond à une logique d'efficacité et de cohérence dans la gestion des services intercommunaux. En effet, confier une compétence à un établissement public sans lui

transférer les pouvoirs de police nécessaires pour l'exercer pleinement risquerait de rendre sa mise en œuvre inefficace, voire impossible. Ainsi, la question du transfert des pouvoirs de police n'est pas seulement juridique, elle est avant tout opérationnelle : elle conditionne la capacité des EPCI à exercer leurs missions dans des secteurs spécifiques.

Qui détient quel pouvoir ?

Il existe deux types de pouvoirs de police :

La police administrative générale : C'est le maire qui est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Cette police s'exerce par le biais de la police municipale. Ce pouvoir permet au maire de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique.

La police administrative spéciale : L'exercice de cette police vise des situations spécifiques et peut rechercher des objectifs plus précis, en prévoyant le cas échéant des procédures spécifiques.

Il est possible de transférer les pouvoirs de police spéciale. Toutefois, le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au ou à la président(e) d'un EPCI. Seuls les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés à l'article L. 5211-2 CGCT peuvent faire l'objet d'un transfert. Le transfert d'un pouvoir de police spéciale à ou à la président(e) de l'EPCI dès lors que celui-ci exerce la compétence concernée peut s'opérer **de plein droit** ou alors de manière **volontaire**.

Les transferts automatiques :

Lorsque l'EPCI se voit attribuer la compétence en matière d'assainissement, de gestion des déchets ménagers, d'aménagement des aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage, de voirie, d'élaboration du plan local d'urbanisme ou encore d'habitat (CGCT, art. L. 5211-9-2, I, A), un mécanisme de transfert automatique s'applique. En l'absence d'opposition du maire, les pouvoirs de police spéciale correspondants sont alors exercés par a ou le président(e) de l'EPCI.

Il s'opère, dans ce cas, un transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale suivants :

- La police de la collecte des déchets ménagers (règlements de collecte des déchets)
- La police de la réglementation de l'assainissement (règlements d'assainissement, dérogations au raccordement au réseau public de collecte)

- La police en matière d'aires d'accueil des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires)
- La police de la circulation et du stationnement
- La police spéciale de la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique
- La police de la publicité (affichage publicitaire), des enseignes et préenseignes à ou au président(e) de l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP).
- La police de l'habitat

L'élection d'un nouveau ou nouvelle président(e) ne déclenche plus le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale à son profit. En effet, le transfert a lieu 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Il faut toutefois distinguer 2 hypothèses :

- L'ancien(ne) président(e) de l'EPCI exerçait l'un des pouvoirs de police spéciale sur tout ou partie du territoire communautaire : il est possible pour chaque maire de s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir de police spéciale. La ou le maire dispose alors d'un délai de 6 mois après l'élection du ou de la président(e) pour notifier son opposition. La notification permet de mettre fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

- L'ancien(ne) président(e) de la communauté n'exerçait aucun pouvoir de police spéciale : dans cette hypothèse, chaque maire peut s'opposer à son transfert automatique. Pour cela, le ou la maire dispose de 6 mois après l'élection du nouvel exécutif pour lui notifier son opposition.

Il est également possible pour les présidents d'EPCI de renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition. Dans ce cas, il notifie son choix à chacun des maires des communes membres. Dans cette hypothèse, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou prend fin à compter de cette notification.

Il est mis fin au transfert le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées.

Pour que les décisions relatives au transfert de compétence et in fine des polices spéciales qui en découlent soient effectives, il faut :

- Qu'elles soient publiées ou affichées selon les modalités de droit commun
- Qu'elles soient transmises au préfet

Domaines d'intervention	Procédure de transfert	Possibilité de refuser le transfert	Pouvoirs de police transférés
Assainissement	De plein droit par défaut	Oui dans les 6 mois suivant l'élection du Président (possibilité alors pour le Président de refuser sur tout le territoire).	Réglementer l'activité + Dérogations de raccordement
Collecte des déchets ménagers			Réglementer l'activité
Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage			Les attributions dans ce domaine de compétence
Voirie (police de la circulation et du stationnement)			Police de la circulation et du stationnement
Voirie : autorisation de stationnement pour les taxis			Autorisations de stationnement pour les taxis
PLU ou RLP (rég. Loc. publicité)			Police de la publicité
Habitat			Compétences spécifiques (L.184 CCH & chapitre 1er, titre I, livre V du code)

Domaines d'intervention	Procédure de transfert	Possibilité de refuser le transfert	Pouvoirs de police transférés
Sécurité des manifestations culturelles et sportives communautaires	A la demande des Maires, arrêté par le Préfet	Le transfert est fait sur demande unanime des Maires et président + arrêté du préfet (procédure différente toutefois en communauté urbaine)	Prérogatives détenues au titre l'article 23 de la loi 95- (codifié depuis)
Défense extérieure contre l'incendie (transférable aux autres groupements)			Réglementer l'activité
Dépôts sauvages			Constater et mettre des amendes administratives sur les dépôts sauvages + autres mesures associés au L.541-3 du code de l'environnement
Mise en valeur de l'environnement			Restreindre les accès des véhicules et animaux domestiques aux espaces protégés
ZFE, agglomérations en PPA (en simplifiant) ou concernés par les dépassements des seuils atmosphériques	Si conditions réunies	Transfert de droit si conditions réunies mais opposition possible si la 1/2 des maires s'en saisissent dans les 6 mois	Transfert pouvoirs de police sur les zones pour réglementer les accès, etc.

Les transferts facultatifs

Le transfert facultatif des pouvoirs de police spéciale intervient sur proposition d'un ou de plusieurs maires des communes membres de l'EPCI et après accord de tous les maires et du ou de la président(e) de l'EPCI. Il n'y a pas besoin de l'accord préalable des conseils municipaux

Peuvent ainsi être transférés au ou à la président(e) de l'EPCI les pouvoirs de police suivants :

- La police de la sécurité des manifestations culturelles et sportives
- La police de lutte contre l'incendie
- La police de lutte contre les dépôts sauvages de déchets (procédure relevant de l'article L.541-3 du C. Env.)
- La police de la régulation de la fréquentation des espaces naturels protégés (Art. L. 360-1 du C. Env.)

Les conséquences du transfert du pouvoir de police

Lorsque la ou le président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais (L. 5211-9-2, II CGCT). Ainsi, les arrêtés de police n'ont plus l'obligation d'être pris conjointement par le maire et le président. Seul l'exécutif de l'EPCI est responsable de la mesure de police.

Qui met en œuvre les pouvoirs de police transférés ?

Des agents de police municipale peuvent être nommés par la ou le président(e) de l'EPCI afin de mettre en œuvre les pouvoirs de police qui lui ont été transférés. (Art. L. 5211-9-2, V CGCT)

Plusieurs personnes peuvent assurer sous l'autorité de la présidence de l'EPCI l'exécution des décisions prises conformément aux attributions transférées par les maires des communes membres :

- Les agents de police municipales recrutés en application des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure
- Les agents de police municipales des communes membres mis à disposition par convention à cet effet

- Les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code de la sécurité intérieure
- Les agents spécialement assermentés : La ou le président(e) d'un EPCI peut recruter des agents assermentés. Toutefois, s'agissant de la police de l'assainissement et des déchets, leur assermentation obéit à des règles particulières et demeure limitée aux catégories de personnes expressément prévues par les textes.

Il est également possible de mettre en place un **service de police intercommunale** composé d'agents de la police municipale. Le conseil communautaire et les conseils communaux doivent alors délibérer en ce sens à la majorité qualifiée des deux tiers représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification faite au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la proposition de recrutement. À défaut de décision dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Une convention peut être conclue avec toute commune souhaitant recourir au service de police intercommunale afin d'assurer l'exercice du pouvoir de police générale du maire ainsi que des pouvoirs de police spéciale qui n'auraient pas été transférés.

Dans cette configuration, les agents de la police intercommunale sont placés :

- Sous l'autorité fonctionnelle du maire lorsqu'ils interviennent pour l'exercice de ses compétences ;
- Sous l'autorité fonctionnelle de la ou du président(e) de la communauté lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs de police spéciale transférés à ce dernier.

III. De nouveaux transferts de compétence ? des restitutions ?

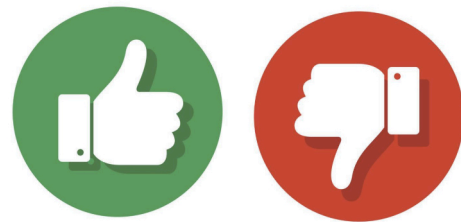
Tous les EPCI doivent exercer des **compétences obligatoires** correspondant à leur catégorie d'établissement : L. 5214-16 CGCT (communautés de communes), L. 5216-7 (communautés d'agglomération), L. 5215-20 et L. 5215-20-1 (communautés urbaines), L. 5217-2 (métropoles) du CGCT.

Les EPCI peuvent exercer des **compétences supplémentaires** qui sont soumises pour certaines à la définition de l'intérêt communautaire.

Cela implique sa définition dans les deux ans qui suivent la prise de compétences.

Rappel : opposition au transfert automatique du PLUi

Pour les communautés n'exerçant pas la compétence PLUi, un quart des communes membres représentant 20 % de la population de l'EPCI peuvent s'opposer, dans un délai de 3 mois à compter du 1^{er} avril 2027, au transfert qui a défaut interviendra automatiquement le 1^{er} juillet 2027 (article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).



La procédure à suivre en cas d'un nouveau transfert de compétences :

L'article L. 5211-17 du CGCT précise le mode d'emploi à respecter quand une commune souhaite transférer à un EPCI une nouvelle compétence.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence sur l'entièreté du périmètre intercommunal (Art. L. 5211-17 CGCT) :

- Le conseil communautaire doit adopter une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés. La délibération doit être notifiée à chaque maire.
- Les conseils municipaux ont **trois mois** pour délibérer individuellement, à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein de chaque conseil. À défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai, leurs décisions sont réputées favorables.

- Les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes.
- Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du préfet

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence sur une partie du périmètre intercommunal l'on applique également la procédure de l'article L. 5211-17 CGCT. Ainsi, même s'il est possible qu'une partie des communes ne soit pas concernée par le transfert de la compétence, c'est bien l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité qui délibèrent sur le transfert de la compétence. Les délibérations des communes et de l'EPCI peuvent établir une liste des équipements et services correspondant aux compétences transférées. (Art. L. 5211-17-2 CGCT)

Anticiper les impacts d'un transfert de compétences

Le transfert de compétences d'une commune vers un EPCI n'est pas sans conséquences puisque, le transfert de compétences s'accompagne également du :

- Transfert du service ou de la partie du service chargé de la mise en œuvre de la compétence.
- Transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés (Art. L. 5211-17 CGCT)

Il faut donc anticiper et préparer le transfert de compétences avec suffisamment d'avance.



Synthèse des principales échéances

Décision	Échéance	Base normative
Séance d'installation de l'organe délibérant	17 ou 24 avril 2026	L. 5211-6 CGCT
Vote du budget primitif 2026	30 avril 2026	L.1612-2 CGCT
Création de la CIID	2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	Art. 346 A CGI
Déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts par la ou le Président(e) et les VP	2 mois à compter de leur élection	Loi n°2013-907
Approbation du CFU 2025	30 juin 2026	L. 1612-12 CGCT
Présentation des RPQS (eau, déchets, assainissement) pour l'année 2025 si pas encore fait	30 juin 2026	L. 2224-5, L. 2224-17-1, D. 2224-1 CGCT
Présentation du rapport d'activité de l'EPCI accompagné du CFU	30 septembre 2026	L. 5211-39 CGCT
Délibération relative au droit à la formation	6 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	L. 2123-14-1 CGCT
Délibération relative aux indemnités	3 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	L. 5211-12 CGCT
Adoption du Règlement intérieur	6 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	L. 2121-8 CGCT
Notification de l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciales par les maires	6 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	L. 5211-9-2 CGCT
Opposition de ou de la Président(e) au transfert des pouvoirs de police	Durant le 7 ^{ème} mois suivant l'installation du conseil communautaire	L. 5211-9-2 CGCT
Débat sur le pacte de gouvernance	9 mois à compter de l'installation du conseil communautaire	L. 5211-11-2 CGCT
Présentation du rapport relatif au schéma de mutualisation des services	22 mars 2027	L. 5211-39-1 CGCT
Exercice de la minorité de blocage contre le transfert du PLU par les communes membres (pour les CC et CA)	Entre le 1 ^{er} avril 2027 et le 1 ^{er} juillet 2027	Art. 136 Loi ALUR
Approbation du CFU 2026	30 juin 2027	L. 1612-12 CGCT
Présentation des RPQS (eau, déchets, assainissement) pour l'année 2026	30 juin 2027	L. 2224-5, L. 2224-17-1, D. 2224-1 CGCT
Prise de compétence automatique relative au PLU si cela n'est pas déjà le cas (pour les CC et CA)	1 ^{er} juillet 2027	Art. 136 Loi ALUR